

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 89746 - Le statut des prix sanctionnant les concours culturels publiés dans les journaux

---

### question

J'ai acheté un journal religieux il y a quelques jours et j'y ai trouvé l'annonce d'un concours et découvert que je pouvais répondre aux questions et j'ai participé. M'est-il permis de recevoir un prix, s'il j'en gagnais.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, tous les musulmans sont d'avis que les jeux d'hasard sont prohibés par la loi religieuse et qu'ils impliquent la spoliation des biens des autres. Allah le Transcendant et Très Haut dit: «Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez. . Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin? » (Coran,5: 90-91). Les ulémas considèrent la pratique de ces jeux comme un péché majeur. Voir l'laam al-mouwaqqine (4/309; az-zawadjir (2/328).

À propos du contexte de la révélation du verset susmentionné, Ibn Abbas (P.A.a) dit: **À l'époque antéislamique, des hommes pariaient sur leurs familles et biens, et l'un d'entre eux remportait la mise. C'est par rapport à cela que le verset fut révélé.** (Rapporté par at-Tabari dans Djami' al-Bayaan (2/369).

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

C'est qui amena les ulémas à établir la fameuse règle qui définit le jeu de hasard. Ils disent : c'est tout jeu dans lequel le gagnant s'en sort avec un profit et le perdant s'en sort débiteur. Ce qui veut dire qu'on avance une somme qu'on peut perdre sans rien obtenir en retour comme on peut gagner le gros lot, comme à la loterie. Cela dit, on ne peut parler de jeu de hasard que si le joueur avance une somme d'argent qu'il pourrait perdre. Cette somme est appelée différemment. Mais cela ne change pas le statut religieux de l'opération. On peut l'appeler participation ou prix du coupon du concours ou d'autres appellations. Tout cela relève du jeu de hasard. Si le participant n'avance aucune somme d'argent pour sa participation au concours, l'opération n'est plus un jeu de hasard et il n'y a aucun inconvénient à y participer.

Deuxièmement, reste maintenant à voir s'il est permis de participer aux concours annoncés dans les journaux et revues et de percevoir un prix éventuellement. Certains ulémas interdisent la participation à ces concours. Cheikh Ibn Djibrine (puisse Allah le préserver) a été interrogé en ces termes: **Quel est le jugement de la participation aux concours organisés par les journaux et revues?** (Fatawa al-bouyou'/ question n° 43)

Voici sa réponse: **Nul doute que les journaux et revues ne décernent ces prix que dans leur propre intérêt puisqu'ils visent l'augmentation de leurs ventes et la large diffusion de leurs publications. Ils y gagnent plus que le double des prix décernés. Pourtant les journaux concernés peuvent ne pas se distinguer des autres en quoi que ce soit. Ils peuvent même véhiculer le mal, de mauvaises images et des articles condamnables dont ils veulent assurer une grande diffusion grâce aux prix annoncés. Cela étant, il n'est pas permis d'y participer parce qu'en le faisant on les encourage et leur apporte un soutien. Allah le sait mieux.** La fatwa de Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) relative à l'interdiction de ces concours et déjà citée dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [20993](#).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi d'autoriser les concours à deux conditions. La première est que le participant achète la marchandise ou le journal puisqu'il

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

en a besoin et non seulement pour le concours. Car s'il ne l'achète que dans ce but, sa participation n'est plus autorisée puisqu'elle s'assimile à un jeu de hasard dans la mesure où le participant donne la somme correspondant au prix du journal pour remporter probablement le concours. Cela étant, si on achète le journal pas pour le lire, mais juste pour découper le coupon de participation au concours, l'acte constitue une participation à une opération interdite par la religion parce qu'impliquant un jeu de hasard. La seconde condition est qu'on n'augmente pas le prix du journal ou de la marchandise à l'occasion de l'annonce du concours. Si le journal coûte normalement 3 rials puis subitement en coûte 4 à cause du concours, il est alors interdit de participer à un tel concours car l'augmentation n'est décidée qu'en raison du concours. Ce qui constitue une sorte de jeu de hasard. Voir as'ilalt al-bab al-maftouhade Cheikh Ibn Outhaymine (1162). Cela dit, votre participation à ce concours est permise parce vous n'avez pas acheté le journal à cause de l'annonce du concours, pourvu toutefois que son prix n'ait pas été augmenté pour la circonstance.

Allah le sait mieux.